

(c) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera les gouvernements de tous les pays dont les noms figurent au Supplément A, et tous les gouvernements qui seront admis à devenir membres conformément à l'Article II, Section 1 (b), de toutes les signatures apposées au présent Accord et du dépôt de tous les instruments visés à l'alinéa (a) ci-dessus.

(d) Au moment où le présent Accord sera signé en son nom, chaque gouvernement intéressé transmettra au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un centième de un pour cent du prix de chaque action en or ou en dollars des Etats-Unis en vue de faire face aux frais administratifs de la Banque. Ce versement sera crédité au compte du paiement à effectuer aux termes de l'Article II, Section 8 (a). Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conservera ces fonds dans un compte de dépôts spécial et les transmettra au Conseil des Gouverneurs de la Banque lors de la convocation, conformément à la Section 3 du présent Article, de la première réunion. Si le présent Accord n'est pas encore entré en vigueur au 31 décembre 1945, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique restituera lesdits fonds aux gouvernements qui les lui auront fait parvenir.

(e) Les gouvernements des pays dont les noms figurent au Supplément A pourront avoir accès à l'Accord, pour signature en leur nom, à Washington, jusqu'au 31 décembre 1945.

(f) A compter du 31 décembre 1945, le gouvernement de tout Etat qui aura été admis comme membre aux termes de l'Article II, Section 1 (b) pourra avoir accès à l'Accord, pour signature.

(g) En apposant leur signature au présent Accord, tous les gouvernements y souscriront en leur propre nom et au nom de toutes leurs colonies, de tous leurs territoires d'outre-mer, de tous territoires placés sous leur protectorat, suzeraineté ou autorité, et de tous territoires sur lesquels ils exercent un mandat.

(h) Dans le cas de gouvernements dont le territoire métropolitain aura été occupé par l'ennemi, le dépôt du document visé à l'alinéa (a) ci-dessus pourra être remis jusqu'à ce qu'un délai de cent quatre-vingts jours se soit écoulé à compter de la libération dudit territoire métropolitain. Si, toutefois, le document n'a pas été déposé par l'un de ces gouvernements, avant l'expiration de ladite période, la signature apposée au nom de ce gouvernement deviendra nulle et la fraction de sa souscription versée aux termes de l'alinéa (d) ci-dessus lui sera restituée.

(i) Les alinéas (d) et (h) entreront en vigueur en ce qui concerne chaque gouvernement signataire à compter de la date de sa signature.

Section 3. *Inauguration de la Banque*

(a) Aussitôt que le présent Accord entrera en vigueur, aux termes de la Section 1 du présent Article, chaque Etat-membre nommera un gouverneur, et l'Etat-membre détenant le plus grand nombre d'actions, d'après la répartition indiquée au Supplément A, convoquera la première réunion du Conseil des Gouverneurs.

(b) A la première réunion du Conseil des Gouverneurs, toutes dispositions seront prises en vue de désigner des administrateurs temporaires. Les gouvernements des cinq pays auxquels le plus grand nombre d'actions sont attribuées au Supplément A nommeront des administrateurs temporaires. Si l'un ou plusieurs desdits gouvernements ne sont pas devenus membres, les postes d'administrateurs qu'ils auraient le droit de remplir resteront sans titulaires jusqu'au moment où lesdits gouvernements deviendront membres, ou jusqu'au 1er janvier 1946, quelle que soit celle de ces conditions qui se trouve réalisée la première.